



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **18 DECEMBRE 2023**
Délibération n° **DEL-2023-0474**

Objet : Convention bipartite d'application du pré-accord relatif à la couverture de l'Isère en très haut débit numérique – Avenant n° 1

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 58
Pouvoirs : 9
Absents : 0
Excusés : 16
Pour : 67
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

27 DEC. 2023

et publié le

27 DEC. 2023

Secrétaire de séance :
Jean-François CLAPPAZ

Le lundi 18 décembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 12 décembre 2023.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO

Pouvoirs : Patrick AYACHE à Serge POMMELET, Christophe DURET à Anne-Françoise BESSON, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Martine KOHLY à Mylène JACQUIN, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Franck REBUFFET-GIRAUD à Régine VILLARINO, Sophie RIVENS à Alexandra COHARD, Annie TANI à Annie FRAGOLA, Damien VYNCK à Cécile ROBIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1425-1 ;
Vu le Code des postes et des communications électroniques ;
Vu la délibération n° 300 du 15 décembre 2014 du conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan approuvant le pré-accord relatif à la couverture de l'Isère en très haut débit ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan et sa compétence en matière de réseaux et services locaux des communications électroniques depuis le 1^{er} janvier 2015 ;
Vu la délibération communautaire n° DEL-2017-0267 du 25 septembre 2017 autorisant la régularisation de la convention bipartite relative à la couverture de l'Isère en très haut débit en application du pré-accord ;
Vu la convention bipartite d'application du pré-accord relative à la couverture de l'Isère en très haut débit régularisée en date du 2 novembre 2017,

Considérant qu'au vu des deux années de difficultés rencontrées entre 2019 et 2021 dans le déploiement de la fibre optique par le délégataire de service public THD 38, le Département avait approuvé le gel des appels à contribution pour l'ensemble des intercommunalités de l'Isère pour l'année 2022, décalant ainsi le versement des dernières participations à l'année 2025 ;

Le Département de l'Isère soumet un avenant à la convention permettant de prendre en compte un nouveau rythme de versement de la participation annuelle de l'EPCI afin que celui-ci prenne en considération l'évolution du projet et l'avancement des travaux du réseau d'initiative publique Isère THD.

Dans ce cadre, il conviendrait d'établir un avenant définissant les modalités de versement de la participation annuelle de l'EPCI afin que celui-ci prenne en considération l'évolution du projet et l'avancement des travaux du réseau d'initiative publique Isère THD.

L'avenant prévoit les modifications suivantes :

- Le montant définitif de la contribution forfaitaire par prise sera arrêté par le Département à l'issue des travaux d'établissement du réseau d'initiative publique Isère THD sur le territoire départemental à la fin de l'année 2025 selon le même principe de péréquation que celui de la convention et en fonction du nombre de prises déployées ;
- Le nombre d'annuités restant inchangé, la dernière annuité de la participation de l'EPCI sera versée au cours de l'année 2025 ;
- La dernière annuité sera émise au mois d'octobre une fois que le Département aura arrêté le nombre de prises construites sur le territoire de l'EPCI ;
- Le suivi de l'avancement du projet se fera sous la forme d'une réunion plénière annuelle réunissant l'ensemble des intercommunalités au siège du Département. Cette réunion plénière est présidée par le Vice-Président délégué à la stratégie numérique assisté des services techniques en charge du suivi du projet Isère THD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- D'approuver les modifications à la convention relatives aux modalités de versement de la participation annuelle de la Communauté de communes Le Grésivaudan au projet Isère THD,
- De l'autoriser à signer l'avenant n° 1 annexé ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **18 DEC. 2023**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20231218-DEL-2023-0474-DE
Date de télétransmission : 27/12/2023
Date de réception préfecture : 27/12/2023



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION BIPARTITE D'APPLICATION DU PRE ACCORD
RELATIF A LA COUVERTURE DE L'ISERE EN TRES HAUT DEBIT**



Entre

Le Département de l'Isère, dont le siège est situé Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour, CS 41096, 38022 Grenoble Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental Monsieur Jean-Pierre Barbier, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 30 juin 2023,

Ci-après désigné « *le Département* »

D'une part,

Et

La Communauté de communes Le Grésivaudan, ayant son siège 390 rue Henri Fabre, 38926 Crolles Cedex, représentée par le Président du Conseil communautaire Monsieur Henri Baile, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du _____

Ci-après désigné « *l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale* » ou « *l'EPCI* »

D'autre part.

Le Département et l'EPCI sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la ou les « *Partie(s)* ».

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1425-1 et L 1452-2

VU le Code des postes et communications électroniques

VU le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) adopté par le Conseil départemental de l'Isère en date du 15 décembre 2011 et révisé le 30 janvier 2015

VU le Pré-accord entre le Département et les intercommunalités relatif au financement de la couverture en très haut débit de l'Isère

VU la délibération C07 C 13 103 du 24 juillet 2017 relative à la convention bipartite d'application du pré accord relatif à la couverture de l'Isère en Très Haut Débit

VU la délibération de la Communauté de Communes Le Grésivaudan approuvant la convention bipartite d'application du pré accord relatif à la couverture de l'Isère en Très Haut Débit entre le Département et les intercommunalités.



PREAMBULE

A partir de 2011, par une série de délibérations, le Département a décidé la mise en œuvre d'un réseau d'initiative publique (RIP) pour la couverture à très haut débit de l'Isère dans son ensemble, en complément des réseaux optiques des opérateurs privés (situés dans les zones conventionnées), et a adopté un Schéma directeur territorial d'aménagement numérique, après concertation avec les opérateurs privés et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Dans ce cadre le Département, déploie un réseau de fibre optique et un réseau Hertzien (wifi puis THD Radio), dont il est propriétaire.

Cette stratégie s'inscrit en cohérence avec le plan « France Très Haut Débit » impulsé par le Gouvernement, dans le cadre des Investissements d'Avenir, avec la Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (volet numérique du Contrat de Plan Etat Région), et la politique « Région connectée » approuvée le 20 février 2014 par la Région Rhône-Alpes. Le Département a signé en 2019 avec la Caisse des Dépôts et Consignations une convention au titre du FSN (Fonds pour la Société Numérique).

Dès 2014, les Intercommunalités de l'Isère ont soutenu cette stratégie, en prenant la compétence L1425-1 du Code général des collectivités territoriales, et en s'engageant à travers un pré-accord dans une collaboration avec le Département sur le réseau haut et très haut débit de l'Isère.

La convention d'application bipartite du pré-accord signée entre le Département et la Communauté de communes Le Grésivaudan en date du 2 novembre 2017 prévoit :

- les modalités de la participation financière au projet Isère THD de l'EPCI calculées en fonction du nombre prévisionnel de prises et selon une contribution forfaitaire prévisionnelle de 100 € par prise,
- une participation financière de 8 annuités, prévoyant une clause de revoyure sur les deux dernières années.

Compte tenu des évolutions du projet, et du rythme de construction du réseau, de la participation des EPCI au cours des 6 dernières années, il convient d'établir un premier avenant définissant un nouveau rythme de versement de la participation annuelle de l'EPCI afin que celui-ci prenne en considération l'évolution du projet et l'avancement des travaux du réseau d'initiative publique Isère THD.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 5, 6, 8 et l'annexe n°2 de la convention bipartite d'application du pré accord relatif à la couverture de l'Isère en Très Haut Débit.

Il a également pour objet de mettre à jour la convention afin de correspondre à la réalité de l'avancement du projet, sur les plans financiers, de suivi du projet et sur le cadencement de la participation de l'EPCI, et également, de prendre en compte l'évolution administrative relative aux fusions entre EPCI.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DE L'EPCI AU RIP ISERE THD

L'article 5, est modifié comme suit :

5.1 - Modalités de détermination du montant de la participation financière de l'EPCI au RIP Isère THD

Conformément au pré accord de partenariat, la participation financière par EPCI au RIP isérois s'établit sur la base d'un montant de contribution forfaitaire des EPCI à la Prise, selon un principe de la péréquation entre les Prises les moins onéreuses et les Prises les plus chères.

La présente Convention fixe un montant prévisionnel de participation financière de l'EPCI.

D'une part, au jour de la conclusion de la présente Convention, le montant de contribution forfaitaire des EPCI à la Prise est revu à hauteur de 100 € par Prise. Le montant définitif de la contribution forfaitaire par Prise sera arrêté par le Département, à l'issue des travaux d'établissement du RIP Isère THD sur le territoire départemental à la fin de l'année 2025, selon le même principe de péréquation.

D'autre part, compte-tenu du caractère incertain - au jour de la conclusion de la présente convention - du nombre de Prises qui seront déployées par le Département sur le territoire de l'EPCI, la participation financière de l'EPCI est calculée sur la base du nombre prévisionnel de Prises. Le nombre prévisionnel de Prises existant sur le territoire de l'EPCI est de 62 474 et il figure en annexe 2. Ce nombre provient des fichiers fiscaux de 2014. La participation financière de l'EPCI sera ajustée au vu du nombre de Prises effectivement déployées sur le territoire de l'EPCI à l'issue des travaux d'établissement du RIP Isère THD sur le territoire départemental en 2025.

Ces principes permettront de fixer le montant définitif de la participation financière de l'EPCI au RIP Isère THD.

5.2 Montant prévisionnel de la participation financière de l'EPCI au RIP Isère THD

Compte-tenu des principes évoqués à l'article précédent, le montant prévisionnel de la participation financière à verser par l'EPCI est de :



(62 474 Prises visées à l'article 5.1) X (contribution forfaitaire prévisionnelle de 100 €)
= 6 247 400 €

Le montant prévisionnel de la participation financière à verser par l'EPCI est divisé en huit annuités d'un montant de 780 925 €. Etant précisée que la dernière annuité à verser par l'EPCI sera ajustée pour tenir compte de la différence entre le montant prévisionnel de la participation financière et le montant définitif arrêté selon les modalités exposées à l'article suivant.

Le versement de la participation financière de l'EPCI n'étant pas cadencé sur l'avancement réel des travaux du réseau Isère THD, il a été convenu d'une suspension dans le versement de la participation financière pour l'année 2022 afin d'apporter plus de concordance entre les versements de l'EPCI et l'avancement des travaux sur le territoire.

Le nombre d'annuité restant inchangé, la dernière annuité de la participation de l'EPCI sera versée au cours de l'année 2025 conformément à l'article 5.1.

5.3 Montant définitif de la participation financière de l'EPCI au RIP Isère THD

Le montant de la participation financière de l'EPCI sera arrêté de manière définitive à l'issue des travaux d'établissement du Réseau.

D'une part, le nombre de Prises effectivement déployées sur le territoire de l'EPCI à l'issue des travaux d'établissement du RIP Isère THD sera arrêté définitivement par le Département et transmis à l'EPCI.

En cas de variation entre le nombre prévisionnel de Prises sur le territoire de l'EPCI et le nombre de Prises effectivement déployées sur ce même territoire, le montant de la participation financière sera ajusté.

D'autre part, pour tenir compte des aléas d'établissement du Réseau, du principe de parité entre le financement des EPCI et du Département et du principe de péréquation, le montant de la contribution forfaitaire des EPCI à la Prise sera arrêté définitivement par le Département et transmis à l'EPCI.

En cas de variation entre le montant estimé de la contribution forfaitaire des EPCI à la Prise et le montant réel, le montant de la participation financière sera ajusté.

L'ajustement éventuel du montant prévisionnel de la participation financière aura lieu préalablement au versement de la dernière annuité de la participation financière par l'EPCI.

Compte-tenu des principes évoqués aux alinéas précédents, le montant définitif de la participation financière à verser par l'EPCI sera arrêté comme suit :

Nombre de Prises effectivement déployées sur le territoire
de l'EPCI X contribution forfaitaire définitive (€)



ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'EPCI

L'article 6 de la Convention est modifié comme suit :

Les versements des annuités de la participation financière de l'EPCI seront effectués après réception par l'EPCI d'un titre de recettes émis par le Département sur la base de la présente Convention.

Le Département émet les titres de recettes :

- pour l'année civile d'entrée en vigueur de la convention, de préférence au mois d'octobre,
- pour les années suivantes, de préférence au mois de juin,
- pour la dernière annuité, le titre de recettes sera émis au mois d'octobre, une fois que le Département aura arrêté le nombre de prises construites sur le territoire de l'EPCI.

Les versements de l'EPCI seront effectués dans les deux mois suivant l'émission du titre de recettes.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de l'Isère.

ARTICLE 4 – MODALITES DE SUIVI

L'article 8 de la Convention est modifié comme suit :

Le suivi de l'avancement du projet (réalisation du réseau de desserte et des autres projets afférents) se fera sous la forme d'une réunion plénière annuelle réunissant l'ensemble des Intercommunalités au siège du Département.

L'invitation sera à l'initiative du Département ; sont conviés les Présidents et Vice-Présidents en charge du suivi numérique de l'EPCI ainsi que les conseillers techniques.

Cette réunion plénière est présidée par le Vice-Président délégué à la Stratégie Numérique assisté des services techniques en charge du suivi du projet Isère THD.

En cas de question relative au suivi de la présente Convention, les Parties se rencontreront et échangeront en dehors de cette instance.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DES ANNEXES

L'annexe 2 de la convention est modifiée par l'annexe 2 figurant au présent avenant.

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS

Le reste des articles de la présente convention demeurent inchangés.



ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la signature de l'ensemble des parties.

Le présent avenant est établi en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

Fait à Grenoble, le,

Pour le Département de l'Isère
Le Président

Pour la Communauté de communes
Le Grésivaudan
Le Président



ANNEXE 2

Objectifs en matière de couverture du territoire de la Communauté de Communes Le Grésivaudan

Communes	Phase 1 Nb total de prises rendues raccordables	Phase 2 Nb total de prises rendues raccordables	Nb total de prises rendues raccordables
Les Adrets	2 080	0	2 080
Allevard	3 085	702	3 787
Barraux	428	541	969
Bernin	1 703	0	1 703
Biviers	1 298	2	1 300
La Buissière	20	333	353
Le Champ-près-Froges	646	0	646
Chapareillan	1 659	0	1 659
La Chapelle-du-Bard	0	311	311
Le Cheylas	759	451	1 210
La Combe-de-Lancey	367	7	374
Crolles	2 843	1 760	4 603
Le Haut-Bréda	0	970	0
La Flachère	234	1	235
Froges	1 834	0	1 834
Goncelin	1 292	0	1 292
Hurtières	103	0	103
Laval	582	0	582
Lumbin	0	1 039	1 039
Montbonnot-Saint-Martin	2 212	900	3 112
Les Crêts-en-Belledonne	259	0	259
	1 299	0	1 299
Le Moutaret	0	143	143
La Pierre	4	242	246
Pontcharra	4 408	0	4 408
Revel	729	0	729
Sainte-Agnès	0	310	310
Plateau-des-Petites-Roches	1 200	359	1 559
Saint-Ismier	3 492	285	3 777
Saint-Jean-le-Vieux	141	0	141
Sainte-Marie-d'Alloix	0	249	249
Sainte-Marie-du-Mont	160	0	160
Saint-Martin-d'Uriage	1 780	1 590	3 370
Saint-Maximin	380	0	380
Saint-Mury-Monteymond	0	194	194
Saint-Nazaire-les-Eymes	1 470	0	1 470
Saint-Vincent-de-Mercuze	0	848	848
Tencin	0	919	919
La Terrasse	0	1 322	1 322
Theys	1	1 190	1 191
Le Touvet	1 526	375	1 901
Le Versoud	2 331	0	2 331
Villard-Bonnot	2 427	1 934	4 361
Chamrousse	2 744	1	2 745
Total Prises	45 496	16 978	62 474